



Arrêt

n° 289 470 du 30 mai 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. BECKERS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2022, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 mai 2022.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 août 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2023.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. BECKERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge en 2006.

1.2. Le 5 février 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été déclarée irrecevable par décision de la partie défenderesse datée du 23 avril 2009, assortie d'un ordre de quitter le territoire, notifiés le 5 mai 2009. Le recours formé à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 39 433 du 26 février 2010.

1.3. Le 27 octobre 2009, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 27 janvier 2011, la partie défenderesse a rejeté la demande précitée et a délivré un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Ces décisions ont été annulées par le Conseil de céans dans son arrêt n° 129 173 du 11 septembre 2014.

1.4. Le 3 octobre 2014, la partie défenderesse a une nouvelle fois rejeté la demande visée au point 1.3. du présent arrêt et a délivré un ordre de quitter le territoire au requérant. Ces décisions ont été annulées par le Conseil de céans dans son arrêt n° 259 749 du 31 août 2021.

1.5. Le 19 mai 2022, la partie défenderesse a de nouveau rejeté la demande visée au point 1.3. du présent arrêt et a délivré un ordre de quitter le territoire au requérant.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 28 juin 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en juillet 2006 avec un passeport non revêtu d'un visa. Il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis le 09.02.2009 qui a été qualifiée d'irrecevable avec ordre de quitter le territoire le 23.04.2009. Un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers et a été rejeté. Il n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Bien que l'illégalité de son séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, notons que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal et précaire, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (Conseil d'Etat, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221 - CCE, arrêt de rejet 244699 du 24 novembre 2020).

Monsieur invoque l'Instruction du 19.07.2009, notamment le critère 2.8 B. Notons que l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 et C.E., 05 oct. 2011, n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Cette instruction étant de ce fait censée n'avoir jamais existé, force est de constater que la partie requérante n'a aucun intérêt légitime à se prévaloir des conditions qui y étaient fixées, ni, partant, à reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir fait application. Il en est de même des engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard – que ce soit par ladite instruction ou antérieurement – qui ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont ou doivent être considérés comme entachés d'illégalité. (CCE, arrêt n° 231 180 du 14 janvier 2020). Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Cet élément ne constitue pas un motif de régularisation de séjour.

Le requérant fait état de la durée des procédures. Il n'étaye pas davantage ses dires. Rappelons pourtant que la charge de la preuve incombe au requérant. « S'agissant de l'argumentation relative à la durée du traitement du dossier, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à l'instar du Conseil d'Etat, que « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé [...] » (CCE, arrêt n°824.035 du 27 février 2009, n° 238 718 du 17 juillet 2020). Relevons encore que le délai d'attente est le lot de tout demandeur d'une autorisation de séjour. Notons aussi que le requérant n'est pas dispensé d'introduire sa demande comme tous les ressortissants algériens et de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge, d'autant plus qu'il ne démontre pas en quoi sa situation l'empêcherait de procéder comme ses concitoyens. Il ne s'agit pas d'un motif de régularisation de séjour.

Monsieur apporte une promesse d'embauche auprès de la société « [N.] » datée du 29.12.2008. Il fournit un contrat de travail conclu avec la société « [A.] » en date du 14.10.2009. Il a constitué la

société « [B.-A. I.-E.] » en date du 17.09.2020. Il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation du séjour de l'intéressé.

L'intéressé déclare avoir tenté de régulariser son séjour. En effet, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis le 09.02.2009 qui a été qualifiée d'irrecevable le 23.04.2009. Notons que cette démarche a été entreprise par l'intéressé qui était et est en situation illégale sur le territoire de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. En outre, quant à la démarche accomplie, nous ne voyons pas en quoi cela pourrait constituer un motif de régularisation de séjour.

Le requérant invoque la longueur de son séjour depuis 2006 ainsi que son intégration sur le territoire attestée par les attaches développées, les liens sociaux créés, la présence de son cousin belge, sa volonté de travailler, sa promesse d'embauche, son contrat de travail, la constitution d'une société, le fait de parler le français, le fait de disposer d'un logement avec bail.

Rappelons d'abord que le requérant est arrivé en Belgique sans autorisation de séjour, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire, qu'il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire et qu'il n'y a pas obtempéré et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

Concernant plus précisément le long séjour de la partie requérante en Belgique, [...] le Conseil considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et ne tendant pas à l'obtention d'une régularisation sur place (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012). Le Conseil rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012). La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place.

Soulignons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « s'agissant en particulier de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant, force est d'observer que la partie défenderesse a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que chacun des éléments d'intégration invoqués ne suffisait pas à justifier la «régularisation» de la situation administrative du requérant. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce. » (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020). Partant, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place.

Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, arrêts n°134 749 du 09.12.2014, n° 239 914 du 21 août 2020). Le choix de la partie requérante de se maintenir sur le territoire [...] ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur

territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il n'est donc demandé au requérant que de se soumettre à la Loi, comme tout un chacun.

Quant à son intégration, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique que dans son pays d'origine où il est né et a vécu 32 ans. Il déclare, au moment de l'introduction de la présente demande 9bis, avoir ses parents relativement âgés au pays d'origine. Il ne prouve donc pas ne pas avoir de famille, d'amis ou d'attaches au pays d'origine. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe, c'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014). Le fait de parler le français est un acquis et talent qui peut être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique.

La longueur du séjour et l'intégration ne suffisent pas à justifier la « régularisation sur place » de la situation administrative du requérant (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020, CCE, arrêt 228 392 du 04 novembre 2019). Dès lors, le fait que le requérant soit arrivé en Belgique sans autorisation de séjour, qu'il ait décidé de se maintenir illégalement en Belgique, qu'il n'ait pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 717 du 17 juillet 2020).

Monsieur indique être aidé matériellement par son cousin : [M.F.] de nationalité belge. Soulevons qu'il ne prouve pas que son cousin serait empêché de le prendre en charge au pays d'origine en cas de nécessité. Notons aussi que l'intéressé n'apporte aucunement la preuve qu'il ne pourrait pas s'assumer par lui-même au pays d'origine. Rappelons pourtant qu'« ...il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser » (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). Cet élément ne constitue pas un motif de régularisation de séjour.

Le requérant déclare être proche de son cousin : [M.F.] de nationalité belge. Notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de 3 mois. L'existence de membres de la famille en Belgique n'entraîne pas en soi un quelconque droit au séjour, d'autant plus que l'intéressé ne démontre nullement l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens familiaux, susceptibles de justifier une régularisation dans son chef. Il déclare être aidé matériellement par son cousin. Il n'en apporte cependant pas la preuve. Il n'établit pas que le soutien financier ou autre de son cousin lui est nécessaire actuellement et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de celui-ci. L'intéressé n'évoque aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective en Algérie ou ailleurs que sur le territoire belge. Il déclare d'ailleurs avoir ses parents en Algérie. Soulignons que les moyens de communication modernes peuvent lui permettre de garder un contact étroit avec son cousin présent sur le territoire belge. Cet élément ne constitue pas un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour.

Monsieur souligne qu'il n'a pas de réelles attaches avec son pays d'origine dans la mesure où la plupart des membres de la famille sont installés en Europe. Il mentionne qu'il n'y a plus de résidence, plus de travail, ni relations sociales. Il ajoute y avoir ses parents relativement âgés. Notons qu'il n'apporte aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer le fait qu'il n'ait pas de réelles attaches au pays d'origine. Rappelons qu'« ...il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser » (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). Notons qu'il est arrivé en Belgique sans autorisation de séjour. Il a donc choisi lui-même de limiter, voire de rompre, ses liens avec le pays d'origine alors qu'il savait sa situation précaire et illégale en Belgique. Le requérant est donc lui-même à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221). Cet élément ne constitue pas un motif de régularisation de séjour.

L'intéressé apporte un extrait de casier judiciaire vierge du Casier Judiciaire Central du Service Public Fédéral Justice daté du 28.09.2009. Le fait de n'avoir jamais porté atteinte à l'ordre public ne constitue pas raisonnablement à lui seul un motif de régularisation de séjour étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le requérant invoque la crise sanitaire. Il y a lieu de souligner que les restrictions sanitaires doivent être considérées comme temporaires et qu'il n'a à aucun moment été précisé que les mesures prises dans le cadre de la lutte contre la COVID-19 seraient définitives. Ce sont des mesures temporaires qui sont réexaminées et réévaluées en fonction de l'évolution de la pandémie. Le requérant n'explique pas en quoi sa situation serait différente de celle de tous les ressortissants algériens. Notons que l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'un motif de régularisation de séjour. Ajoutons encore qu'il est loisible à l'intéressé de demander la prolongation de son ordre de quitter le territoire auprès de l'Office des Etrangers. Cet élément ne constitue donc pas un motif de régularisation de séjour. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

O En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé est en possession d'un passeport non revêtu d'un visa. »

2. Exposé de la première et sixième branche du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique *« tiré de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de l'autorité de chose jugée de l'arrêt du CCE prononcé en l'espèce le 31 août 2021 (et l'ordonnance 39/73 du 14 juillet 2021), du principe de bonne administration et du principe du droit au respect de la vie privée et familiale induit de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, et de la violation du principe de proportionnalité ».*

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, elle affirme que la partie défenderesse *« ne motive pas valablement l'acte attaqué lorsqu'elle indique que le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique ».* Elle fait valoir que la partie défenderesse *« n'expose pas en quoi l'absence de preuve d'une impossibilité de se procurer une autorisation de séjour auprès des autorités compétentes au pays d'origine, ou le fait que le requérant se soit mis lui-même dans une situation de séjour illégal et précaire, justifierait que sa demande de régularisation soit jugée non fondée ».* Elle relève que *« le requérant était rentré en Europe avec un visa C »* et fait grief à la partie défenderesse d'avoir indiqué que *« le requérant n'est pas dispensé d'introduire sa demande comme tous les ressortissants algériens et de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge, d'autant plus qu'il ne démontre pas en quoi sa situation l'empêcherait de procéder comme ses concitoyens. Il ne s'agit pas d'un motif de régularisation de séjour ».* Elle allègue que la partie défenderesse opère *« une confusion entre examen de recevabilité et examen du fondement de la demande ».* Elle affirme que la motivation précitée *« apparaît contradictoire avec le fait d'avoir jugé la demande de séjour recevable à trois reprises, et donc d'avoir admis l'existence de circonstances exceptionnelles rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour nécessaires auprès des autorités diplomatiques ou consulaires compétentes ».* Elle ajoute que *« cette confusion entre recevabilité et fond avait déjà été épinglée par votre Conseil dans l'arrêt du 31 août 2021 pris après une ordonnance du 14 juillet 2021 ».*

2.3. En ce qui s'apparente à une sixième branche, elle reproduit un extrait de la motivation du premier acte attaqué et relève que l'entrée du requérant en Belgique n'était *« pas irrégulière »* dès lors que ce dernier est arrivé en Belgique muni d'un visa C. Elle affirme que la partie défenderesse *« revient toujours au constat que le requérant a séjourné illégalement en Belgique en sorte qu'il ne peut être tenu compte ni de sa très longue présence en Belgique (16 ans), ni de l'ancienneté de sa demande (octobre 2009), ni de son intégration ».* Elle allègue que la partie défenderesse *« ignore le fait que cette présence illégale peut être tempérée par le caractère illégal des trois décisions de rejet de la demande de séjour, depuis 2011, toutes annulées par votre Conseil, ainsi que par deux années de pandémie au cours desquelles il était interdit de voyager ».* Elle allègue que la motivation du premier acte attaqué *« revient*

à dénier toute possibilité d'accueillir une demande de régularisation de séjour sur base de la longueur du séjour et de l'intégration et pourrait être appliquée à une très grande majorité de demandeurs de régularisation ». Elle ajoute que « par hypothèse, un demandeur de régularisation de séjour se trouve dans une situation illégale et précaire ». Elle fait valoir que la partie défenderesse « semble aussi ajouter une condition à l'article 9bis (et donc une limite à son pouvoir d'appréciation discrétionnaire) lorsqu'elle indique qu'il revient au requérant de prouver que son ancrage en Belgique est plus important que dans son pays d'origine ». Elle cite l'arrêt n° 180 798 du 17 janvier 2017 du Conseil de céans et soutient que cette jurisprudence peut facilement être transposée au cas d'espèce. Elle poursuit en indiquant que la partie défenderesse viole l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 259 749 du 31 août 2021 et de l'ordonnance du 14 juillet 2021. Elle allègue que la partie défenderesse « amenée à statuer à nouveau sur le bien fondé de la demande d'autorisation de séjour, commet la même erreur que dans la décision de rejet précédente [...] ».

3. Discussion

3.1.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que *« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger »*.

L'article 9bis, §1^{er}, de ladite loi dispose que *« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique »*.

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. Pour ce qui est du bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n°216.651).

3.1.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

3.2.1. En l'espèce, il ressort de la première décision attaquée que la partie défenderesse a analysé les éléments de fond de la demande de régularisation présentée par le requérant et a notamment considéré, s'agissant de la durée du séjour du requérant et de la qualité de son intégration, que : « [...] »

le requérant est arrivé en Belgique sans autorisation de séjour, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire, qu'il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire et qu'il n'y a pas obtempéré et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Concernant plus précisément le long séjour de la partie requérante en Belgique, [...] le Conseil considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et ne tendant pas à l'obtention d'une régularisation sur place (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012). Le Conseil rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012). La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. Soulignons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « s'agissant en particulier de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant, force est d'observer que la partie défenderesse a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que chacun des éléments d'intégration invoqués ne suffisait pas à justifier la «régularisation» de la situation administrative du requérant. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce. » (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020). Partant, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place. Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, arrêts n°134 749 du 09.12.2014, n° 239 914 du 21 août 2020). Le choix de la partie requérante de se maintenir sur le territoire [...] ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il n'est donc demandé au requérant que de se soumettre à la Loi, comme tout un chacun. Quant à son intégration, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique que dans son pays d'origine où il est né et a vécu 32 ans. Il déclare, au moment de l'introduction de la présente demande 9bis, avoir ses parents relativement âgés au pays d'origine. Il ne prouve donc pas ne pas avoir de famille, d'amis ou d'attaches au pays d'origine. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe, c'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014). Le fait de parler le français est un acquis et talent qui peut être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. La longueur du séjour et l'intégration ne suffisent pas à justifier la « régularisation sur place » de la situation administrative du requérant (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020, CCE, arrêt 228 392 du 04 novembre 2019). Dès lors, le fait que le requérant soit arrivé en Belgique sans autorisation de séjour, qu'il ait décidé de se maintenir illégalement en Belgique, qu'il n'ait pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 717 du 17 juillet 2020) ».

3.2.2. Or, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse n'a pas motivé de manière adéquate sa décision quant à ces éléments dès lors que cette dernière semble reprocher au requérant de manière systématique « [de s'être] *délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire, qu'il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire et qu'il n'y a pas obtempéré et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque* » ou que « *le choix de la partie requérante de se maintenir sur le territoire [...] ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place* » ou encore que « *le fait que le requérant soit arrivé en Belgique sans autorisation de séjour, qu'il ait décidé de se maintenir illégalement en Belgique, qu'il n'ait pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour* ». À cet égard, le Conseil estime qu'il apparaît contradictoire dans le chef de la partie défenderesse de considérer que le séjour et l'intégration du requérant en Belgique « *ne constitue[nt] pas un motif de régularisation de son séjour* » en raison du caractère illégal du séjour du requérant alors que lorsque la longueur du séjour et l'intégration se sont développées dans le cadre d'un séjour irrégulier, l'illégalité dudit séjour ne peut justifier, en soi, le rejet d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.3. Par ailleurs, la motivation de la première décision attaquée apparaît d'autant plus incompréhensible dès lors que le Conseil avait déjà procédé à l'annulation de la précédente décision de refus de la demande d'autorisation de séjour du requérant en relevant que la partie défenderesse avait manifestement confondu dans sa motivation l'examen de la recevabilité et du fond de la demande en estimant, s'agissant de l'intégration du requérant, que « [celle-ci] *est nécessairement postérieure l'arrivée en Belgique et ne saurait justifier que la demande d'autorisation de séjour n'ait pas été formulée avant l'arrivée en Belgique auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent* ». Si une telle considération n'apparaît plus dans les motifs du premier acte attaqué, il appert cependant à la lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse semble avoir une nouvelle fois constaté que le requérant « *n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique* » et que ce dernier « *n'est pas dispensé d'introduire sa demande comme tous les ressortissants algériens et de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge, d'autant plus qu'il ne démontre pas en quoi sa situation l'empêcherait de procéder comme ses concitoyens* ». Partant, force est de constater qu'en motivant sa nouvelle décision de la sorte, la partie défenderesse n'a que partiellement comblé la lacune de motivation relevée par le Conseil de céans dans son ordonnance du 14 juillet 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 .

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est pas en mesure de renverser les constats qui précèdent dès lors que la partie défenderesse se borne à affirmer qu'elle a veillé « à prendre en considération les motifs de l'arrêt de censure de sa précédente décision lorsqu'elle avait examiné la demande d'autorisation de séjour du requérant et plus particulièrement les arguments en relation avec la longueur de son séjour et ce qu'il présentait comme étant son intégration ». À cet égard, le Conseil observe que si la partie défenderesse semble en effet avoir pris en considération les défauts de motivation relevés par le Conseil de céans dans son ordonnance du 14 juillet 2021 en modifiant certains aspects de la précédente décision de rejet visée au point 1.4. du présent arrêt, force est toutefois de constater que la première décision attaquée demeure inadéquatement motivée au regard des éléments soulevés aux points 3.2.2. et 3.2.3. du présent arrêt.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la première et la sixième branches du moyen, ainsi circonscrites, sont fondées dans les développements exposés *supra*, lesquels suffisent à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire, le Conseil estime qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de le faire disparaître de l'ordre juridique, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque. Le Conseil remarque, en tout état de cause, que rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire au requérant, si elle rejette, le cas échéant, à nouveau, la demande visée au point 1.3. du présent arrêt (dans le même sens, C.C.E., arrêt n° 112 609, rendu en assemblée générale, le 23 octobre 2013)

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour ainsi que l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 mai 2022, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille vingt-trois par :

Mme J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS